

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°3 - janvier 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE portant délégation de signature à Mme le Chef de Bureau de la Règlementsation 1

ARRETE portant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation 1

ARRETE portant délégation de signature à Mr le Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination 2

ARRETE portant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de la Logistique 3

ARRETE portant délégation de signature à Mme le Chef du service Intérieur 3

ARRETE portant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de Gestion du Personnel 4

ARRETE portant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de Gestion du Personnel 5

ARRETE portant délégation de signature à Mme le Chef de Bureau de la Modernisation de la Formation et de l'Action Sociale 5

ARRETE portant délégation de signature à M. le Chargé de mission à la sécurité routière 6

ARRETE portant délégation de signature à Mme le Chef de Bureau du Plan et de la Programmation 7

ARRETE portant délégation de signature à M. le Chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique 8

ARRETE portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 8

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION

ARRETE portant modification de la composition du Comité Départemental d'Action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles 65

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant création d'une chambre funéraire à Cheille) 9

ARRETE relatif au SIVOM de la vallée du Lys) 9

ARRETE modificatif relatif au district de Gatines et Choisilles du Pays de Neuillé-Pont-Pierre) 10

ARRETE portant création d'une chambre funéraire à Preuilly-sur-Claise) 10

ARRETE portant création d'une chambre funéraire à Descartes) 10

ARRETE relatif au syndicat mixte d'assainissement pour l'agglomération tourangelle) 10

ARRETE relatif au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'agglomération tourangelle) 10

ARRETE relatif au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais) 10

ARRETE relatif au syndicat intercommunal de la caserne de Gendarmerie de Bléré) 10

ARRETE relatif au syndicat syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Rochecorbon, Percay-Meslay, Notre-Dame-D'oeé, Chanceaux-sur-Choisille) 11

ARRETE portant dissolution du syndicat mixte T.G.V.Développement) 11

ARRETE relatif au syndicat mixte d'assistance Technique aux exploitants des stations d'épuration) 11

ARRETE relatif au Sictom de Joué-lès-Tours) 11

ARRETE relatif au SIVOM de Loches	12
ARRETE relatif à la Communauté de Communes du Nord Ouest Tourangeau)	12
ARRETE modificatif relatif au syndicat intercommunal du Bassin du Savignéen)	12
ARRETE modificatif relatif au SIVOMONOT)	12
ARRETE modificatif relatif au SIVOM du Pays de Langeais)	12
ARRETE relatif au syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire)	13
ARRETE relatif au SIVOM de l'Est Tourangeau)	13

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages - communes de Saint-Nicolas-des-Motets (37) et Saint-Etienne-de-Guerets (41)	13
ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages - commune de Mettray	13
ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages - commune du Grand-Pressigny	13
ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages - commune de Monnaie	13
ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages - communes de Mettray et de La Membrolle-sur-Choisille	13
ARRETE portant autorisation de rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles par le Syndicat Mixte « La Rabelais » ZAC EQUATOP - ST-CYR-SUR-LOIRE	14
ARRETE interpréfectoral portant régularisation des travaux du forage des »Manières« -commune de ST NICOLAS DES MOTETS	16
ARRETE fixant la nouvelle liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances	18
ARRETE portant régularisation des travaux de forage réalisé au lieu dit « Guindreau » sur le territoire de la commune de Mettray	20
ARRETE portant délimitation d'une carte d'agglomération au sens du décret n°94-469 du 03 Juin 1994 : L'Ile Bouchard	21

Langeais	22
Esvres-sur-Indre	22
Luynes	22
Montlouis-sur-loire	23
Monts	23
Vouvray	23
Sainte-Maure-de -Touraine	24
Ligueil	24
Saint-Martin-le Beau	24
Vernou-sur-Brenne	24
Cinq-Mars-La-Pile	24
Bourgeuil	24

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant interdiction de naviguer sur la Vienne	26
ARRETE portant dissolution d'association foncière urbaine	26
ARRETE portant fixation de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 1998	57
ARRETE portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre l'urbanisme - Exercice 1997	67

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant refus d'autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche	26
DECISIONS relatives à l'agrément d'associations pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié	26
DECISION relative au titre emploi saisonnier.....	27
ARRETE conjoint portant modification de différentes commissions locales d'insertion d'Indre-et-Loire	28
ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile	29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETES portant reconnaissance d'une organisation de producteurs.....	104
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements de l'association A.P.E.I. « Les Elfes » :
--

I.M.E. « Robert Debré » à Luynes et I.M.P. « Les Elfes » à Tours	29	ARRETE portant révision du prix de journée 1997 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire, Institut médico-éducatif de Loches	43
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile A.P.S.I.S.S. - Beaumont-en-Véron.....	30	ARRETE portant révision du prix de journée 1997 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire, Institut médico-éducatif de Tours	44
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements gérés par la mutualité d'Indre-et-Loire : I.E.M., S.E.S.S.D., P.F.S. de Ballan.....	31	ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire : I.R.E.C.O.V. de Beau Site, G.A.S.D. de l' I.R.E.C.O.V, P.F.S. de l' I.R.E.C.O.V.....	67
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 du centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » à Louestault.....	33	ARRETE portant fixation du prix de journée « soins » 1997 du Foyer à double tarification « Mai des handicapés » à Chinon	46
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 de l'E.M.E. « Le C.E.S.A.P. » à Reugny	34	ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 de l'Institut médico-professionnel à Mettray	47
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion : I.M.E. de Seully, I.R. Saint-Antoine et S.E.S.S.D. à Chinon	35	ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements gérés par l'association « La Source » : S.E.S.S.D. « La Source » et l'I.M.E.« La Source » à Semblançay	48
ARRETE portant modification de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'Ermitage (centre hospitalier universitaire de Tours)	36	ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 de la maison d'accueil spécialisée 3Les Sylves » à Saint-Benoît-la-Forêt.....	49
ARRETE portant fixation du prix de journée 1996 des établissements de l'association du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire.....	36	ARRETE portant fixation du prix de journée « soins » 1997 du Foyer à double tarification « Hameau de l'arc-en-ciel » à Truyes.....	50
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : institut médico-éducatif « Les Douets » à Tours	37	ARRETE portant modification du forfait global annuel 1997 de la maison de retraite de Ballan Miré	51
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements de l'association « L'Essor » à Tours.....	38	ARRETE portant modification du forfait global annuel 1997 de la maison de retraite de la société hospitalière de Touraine à Saint-Cyr-sur-Loire.....	51
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements de l'association « L'Eveil » à Tours	39	ARRETE portant modification du forfait global annuel 1997 de la maison de retraite « La valléedu Cher », gérée par le C.C.A.T. de la ville de Tours	52
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 de l'institut de rééducation médico-professionnel « Les Fioretti » à Richelieu	41	ARRETE portant modification du forfait global annuel 1997 de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts.....	52
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile - G.E.I.S.T. à Tours	41	ARRETE portant modification du forfait global annuel 1997 de la maison de retraite « Les Vareennes de Loire », gérée par le C.C.A.S. de la ville de Tours.....	53
ARRETE portant fixation du prix de journée 1997 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : institut médico-éducatif « La Boisnière » à Villedomer.....	42	ARRETE portant création d'une société civile professionnelle d'infirmiers	55

ARRETE portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	55	ARRETE portant transfert de gestion du centre d'action médico-sociale précoce(CAMSP) annexé au centre régional d'audio-phonologie infantile (CRAPI) de TOURS au profit de l'association du centre médico-psychopédagogique.....	75
ARRETE portant refus de création d'une officine de pharmacie	55	ARRETE portant reconnaissance juridique du service diagnostic et de traitement des bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) annexé au centre médico-psychopédagogique.....	77
ARRETE portant modification d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	55	ARRETE portant agrément au titre de l'annexe XXVIII au décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié d'un centre de santé dentaire à Loches l'ADAPEI.....	79
ARRETE portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	55	ARRETE portant fermeture de l'annexe « La Brèche » à Tours et modification de l'aire géographique d'intervention du centre de soins infirmiers géré par le comité de la Croix Rouge Française à TOURS l'ADAPEI .	81
ARRETE portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmières.....	56	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE	
ARRETE portant autorisant la rétrocession de médicaments aux patients.....	56	DELIBERATION n°98.01 de la Commission exécutive refusant le renouvellement d'autorisation d'une structure de 6 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire à la clinique Saint-Gatien à Tours	82
DECISION n°97-37-5 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Chinonais	56	DELIBERATION n°98 01 03 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation d'un appareil de coronarographie et d'un appareil d'angiographie numérisée au centre hospitalier universitaire de Tours.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		DELIBERATION n°98 01 32 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation de la structure de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Les Dames Blanches » à Tours	86
ARRETE portant agrément d'associations:	60	DELIBERATION n°98 01 31 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation de la structure de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Jeanne d'Arc » à Chinon.....	88
ARRETE portant création du conseil départemental de la jeunesse:.....	115	DELIBERATION n°98.01 10 de la Commission exécutive refusant le renouvellement d'autorisation d'une structure de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Fleming » à Tours	90
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE		DELIBERATION n°9801 22 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation d'une structure de 2 places de chirurgie ambulatoire à la clinique du Parc à Chambray-les-Tours	92
ARRETES portant achèvement des travaux de triangulation cadastrale sur les communes de Chargé, Montlouis-sur-Loire, Notre-Dame-D'Oé et Saint-Martin-le-Beau	59	DELIBERATION n°98 01 23 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation de la structure de 6 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Velpeau » à Tours	94
ARRETES portant achèvement des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de Saint-Avertin.	118	DELIBERATION n°98 01 28 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation de la structure	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS			
ARRETE portant modification du règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (S.D.I.S.), du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire et du corps communal des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire	62		
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE			
ARRETE portant transfert de gestion du centre régional d'audio-phonologie infantile (CRAPI) de Tours au profit de l'association du centre de médico-psychopédagogique...	73		

de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Saint-Augustin » à Tours.....**96**

DELIBERATION n°98.01 22 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation d'une structure de 2 places de chirurgie ambulatoire à la clinique du Parc à Chambray-les-Tours.....**98**

DELIBERATION n°98 01 23 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation de la structure de 6 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Velpeau » à Tours.....**100**

DELIBERATION n°98.02.05 de la Commission exécutive accordant le renouvellement d'autorisation de la structure de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire à la clinique « Saint-Augustin » à Tours.....**102**

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION relative au Programme régional agri-environnemental 997 :.....**107**

DECISION relative au Programme régional agri-environnement 1997 conversion à l'agriculture biologique :.....**109**

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE portant tarification du Service d'Investigation et d'orientation éducative de Tours.....**111**

ARRETE portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales de Tours:**113**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

MAIRIE DE TOURS

Agent Technique Qualifié Spécialité Jardinier-Elagueur-Bucheron**119**

Agent Technique spécialité Surfaceur.....**119**

CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY (41)
Recrutement par voie de concours sur titres d'un(e) orthophoniste.....**125**

AVIS DE VACANCE DE POSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE de POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé**126**

AVIS de VACANCE de POSTE de maitre ouvrier **126**

AVIS de VACANCE de POSTE de contremaître **127**

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

Liste des candidats admis à l'examen professionnel de conducteur spécialisé de 2ème niveau 1997 **119**

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent technique qualifié 1997..... **119**

Liste des candidats admis au concours d'agent technique 1997 **120**

Liste des candidats admis au concours d'agent technique qualifié 1997 **120**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

Liste, arrêtée pour l'année 1998, des personnes pouvant être choisies comme membre des jurys des concours et examens organisés pour le recrutement d'agents de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans..... **121**

SECRETARIAT GENERAL Service des Moyens et de la Modernisation

Bureau de gestion du personnel

Délégation de Signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation modifiant l'arrêté du 3 Mars 1997.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 31 Mai 1995 nommant Mme Cécile CHANTEAU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques à compter du 1er Juillet 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Mme Cécile CHANTEAU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- carnets et notices de forains et nomades,
- récépissés de déclaration de marchand ambulant,
- récépissés de déclaration du colportage,
- récépissés de déclaration de brocanteur,
- récépissés de déclaration de photographe filmeur,
- permis de chasser - autorisations de destruction de nuisibles,
- cartes professionnelles,
- cartes de V.R.P,
- récépissés d'enregistrement des demandes de validation de capacité professionnelle des coiffeurs,
- récépissés d'enregistrement des demandes d'homologation de l'expérience professionnelle des coiffeurs,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CHANTEAU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Chantal FONTANAUD, Attaché de Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile CHANTEAU et de Mme Chantal FONTANAUD, délégation de signature sera consentie à :

- Mme Elisabeth MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale
- Melle Lydie STUDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation
- M. Jean-Claude MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 Octobre 1997

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juillet 1995 nommant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture à compter du 1er Janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision en date du 27 Juin 1996 nommant à compter du 1er Septembre 1996 M. Frédéric LOCQUENEUX, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Marie-Thérèse TIGER, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Sophie SCHMITT, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
 - M. Richard CERDAN, Chef du Bureau de la Logistique,
 - Mme Michèle SCHNEIDER, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998.

**Le Préfet,
Daniel CANEPA**

ARRETE

Donnant Délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 26 Janvier 1998 chargeant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, du Bureau du Courrier et de la Coordination,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Bureau du Courrier et de la Coordination, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché, Chef du Bureau de la Logistique
- Mme Marie-Thérèse TIGER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle.

ARTICLE 3 :

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation de signature est donnée à Mme VICTOIRE-FERON, Secrétaire Administratif de classe normale, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés pris en matière d'hospitalisation psychiatrique, exclusivement.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998.

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRETE

Donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de la Logistique.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 31 Mai 1995 portant nomination de M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, en qualité de Chef du Bureau de la Logistique au Service des Moyens et de la Modernisation à compter du 1er Août 1995 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard CERDAN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur de la Préfecture,

- Mme Marie-Thérèse TIGER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel

- Madame Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,

- Mme. Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et M. le Chef du Bureau de la Logistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à TOURS, le 2 Février 1998.

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 Juillet 1995 portant nomination de Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle à la Préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er Août 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 15 Janvier 1998 nommant Mme Marie-France DESTOUCHES, Chef du Service Intérieur,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe

Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France DESTOUCHES, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique
- Mme Marie-Thérèse TIGER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et Monsieur le Chef du Service Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998,

Le Préfet,

Daniel CANEPA

donnant délégation de signature au Chef du Bureau de Gestion du Personnel

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Mai 1977 portant nomination de Mme Marie-Thérèse TIGER en qualité d'Attaché ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision en date du 16 Juin 1993 relative à la nomination de Mme Marie-Thérèse TIGER en qualité de Chef du Bureau de Gestion du Personnel ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse TIGER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse TIGER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Ghislaine LERICHE, Secrétaire Administratif de classe supérieure au Bureau du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,

ARRETE

- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de Gestion du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998.

Le Préfet

Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature au Chef du Bureau de Gestion du Personnel

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Décembre 1997 portant affectation à la Préfecture d'Indre-et-Loire de Madame Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, à compter du 1er Janvier 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 11 Février 1997 relative à l'affectation de Mme Sophie SCHMITT au Service des Moyens et de la Modernisation - Bureau de Gestion du Personnel,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes d'extraits de casier judiciaire,

- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Marie-Thérèse TIGER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Ghislaine LERICHE, Secrétaire Administratif de classe supérieure au Bureau du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de Gestion du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998.

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
VU l'arrêté ministériel en date du 11 Octobre 1993 portant réintégration et affectation dans le département d'Indre-et-Loire de Madame Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, à compter du 1er Septembre 1993 ;

VU la décision en date du 19 Février 1997 nommant à compter du 3 Mars 1997 Mme Michèle SCHNEIDER Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions en matière de Formation et d'Action Sociale, les documents énumérés ci-après :

- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SCHNEIDER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Marie-Thérèse TIGER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les bordereaux d'envoi à :

- Mme Guilaine FROBERT, Adjoint administratif à la Cellule Formation,

- Mme Christèle MERAND, Adjoint administratif au Service départemental d'Action Sociale.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998.

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission à la Sécurité Routière.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture

VU la décision préfectorale en date du 2 Décembre 1997 portant nomination de M. Christian GUEHO en qualité de Chargé de Mission à la Sécurité Routière à compter du 5 Janvier 1998,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Christian GUEHO, Attaché de préfecture, Chargé de Mission à la sécurité routière, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- ordres de mission,
- cartes d'habilitation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière,
- correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Février 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE

Donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau du plan et de la Programmation

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 Novembre 1994 portant nomination de Mme Dominique BASTARD au grade d'Attaché Principal de Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision en date du 27 Avril 1995 portant affectation de Mme Dominique BASTARD en qualité de Chef du Bureau du Plan et de la Programmation ;

VU la décision en date du 12 Janvier 1998 nommant M. Patrick AUBISSON Adjoint au Chef du Bureau du Plan et de la Programmation à la Direction des Actions Interministérielles,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Mme Dominique BASTARD, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Plan et de la Programmation à la Direction des Actions Interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- les procès-verbaux des commissions d'attribution du fonds de solidarité local en sa qualité de membre suppléant de la commission.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BASTARD, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Patrick AUBISSON, Attaché de Préfecture ;

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme BASTARD et de M. AUBISSON, délégation de signature est consentie à :

- Melle GIMENEZ, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat,
- Melle Christine CHARFF, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Actions Interministérielles et le Chef du Bureau du Plan et de la Programmation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 Janvier 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 49-1149 et n° 49-1150 du 2 Août 1949, relatifs à la création et à l'organisation des Centres Administratifs et Techniques Interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 84-238 du 28 mars 1984 modifié relatif au statut du corps des Inspecteurs des Transmissions du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets dans leur Département,

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 Octobre 1997 portant mutation au service départemental des transmissions et de l'informatique de M. Jean-René LE ROUX, Inspecteur des Transmissions, à compter du 31 Décembre 1997,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jean-René LE ROUX, Inspecteur, Chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique de TOURS, à l'effet de signer la correspondance courante à caractère technique ainsi que les pièces comptables concernant les affaires entrant dans les attributions de ce service.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René LE ROUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Dominique ANONIER, Contrôleur Divisionnaire des Transmissions, adjoint au chef du S.D.T.I pour l'ensemble des correspondances décrites à l'article 1,

- M. Cyril FOUQUET, Attaché-analyste, pour les correspondances relevant du domaine informatique,

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS

le 1er Janvier 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR
REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 nommant M. Yves LECOINTE, Ingénieur en Chef des Mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 décembre 1997,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée pour le département d'Indre-et-Loire à M. Yves LECOINTE, Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,

- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . de véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LÉCOINTE, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

A/ Les adjoints au Directeur :

- M. Roger ANDRY, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission,
- M. Jérémy AVEROUS, Ingénieur des Mines,

B/ Le Chef de la Division "Techniques Industrielles et Energie"

- M. Raymond BESSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement,

C/ Les subdivisionnaires d'Indre-et-Loire :

- M. Alain CLAUDON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Mme Annie TISSERAND, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chacun dans le domaine de sa compétence, en ce qui concerne les documents administratifs relatifs aux contrôles techniques.

D/ Le Chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :

- M. Didier MOREAU, technicien de l'Industrie et des Mines, en qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 décembre 1997

Daniel CANEPA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Collectivités Territoriales

CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1997, Monsieur Jacky FONTAINE, 21 rue de Chinon à CHEILLE est autorisé à créer une chambre funéraire, zone artisanale "La Croix" à CHEILLE.

Fait à TOURS, le 19 Septembre 1997

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

SIVOM DE LA VALLEE DU LYS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 septembre 1997, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1967 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1982, 29 juin 1994 et 7 mars 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation, la réalisation et la gestion des services d'intérêts intercommunaux énumérés ci-après :

- alimentation en eau potable,
- équipement sportif et socio-éducatif (achat, aménagement, équipement et gestion d'un terrain de sports, d'un terrain de plein air ...),

- assainissement (réseaux d'égouts, stations d'épuration et tous travaux afférents à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales),
- réalisation d'une structure d'accueil pour personnes âgées".

Fait à TOURS, le 24 Septembre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

DISTRICT DE GATINE ET CHOISILLES DU PAYS DE NEUILLE PONT PIERRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 97.49 en date du 24 septembre 1997, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3 :

Le district a pour objet :

- la gestion des centres de secours contre l'incendie,
- le logement : mise en place d'un fichier offres-demandes, programmes locaux de l'habitat,
- l'environnement :
 - . Etude sur l'amélioration de la collecte et du traitement des ordures ménagères et déchets industriels banals,
 - . Action paysagère, foncière et hydraulique,
 - . Zonages et contrôle des assainissements,
- le sport, la culture et les loisirs.
- acquisition, aménagement et gestion des sites d'activité intercommunaux pour accueillir en priorité des activités nouvelles,
- le district pourra soutenir la création et le développement de nouvelles activités, et abonder des projets économiques locaux à hauteur de 10 % sur les sites communaux, dans le respect du cadre légal des interventions économiques.

Dans le cas où la commune demande à ce que le district soit le seul intervenant, le site devra devenir districital".

Fait à TOURS, le 24 Septembre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1997, Monsieur Yves BRUNEAU, SARL Ambulances Pompes Funèbres Bruneau, 1 Place de l'Abbaye à PREUILLY SUR CLAISE est autorisé à créer une chambre funéraire, Place de l'Abbaye à PREUILLY SUR CLAISE.

Fait à TOURS, le 26 Septembre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1997, Monsieur Michel SANTIER, gérant de la SARL Pompes Funèbres SANTIER, 31 rue du Commerce à DESCARTES est autorisé à créer une chambre funéraire rue Léveillé à DESCARTES.

Fait à TOURS, le 6 Octobre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT POUR L'AGGLOMERATION TOURANGELLE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1997, la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'assainissement pour l'agglomération tourangelle.

Fait à TOURS, le 24 Octobre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1997, la commune de METTRAY est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'agglomération tourangelle.

Fait à TOURS, le 27 Octobre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DANS LE CHINONNAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 Novembre 1997, les communes de Berthenay, Chaveignes, Chézelles, Langeais, Marigny-Marmande, Sazilly, La Tour St-Gelin sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais.

Fait à TOURS, le 6 Novembre 1997
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE
DE GENDARMERIE DE BLERE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1997, le syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Bléré est dissous.

Fait à TOURS, le 17 Novembre 1997
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE
ROHECORBON, PARÇAY-MESLAY, NOTRE
DAME D'OE, CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1997, le syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Rohecorbon, Parçay-Meslay, Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille est autorisé à prendre la dénomination "*SIOM VERT*".

Fait à TOURS, le 17 Novembre 1997
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE T.G.V.
DEVELOPPEMENT**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Préfet de la Sarthe,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-7, relatifs aux syndicats mixtes,
VU l'arrêté interpréfectoral du 12 avril 1990 portant constitution du syndicat mixte T.G.V. développement,
VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1995 portant substitution de la communauté de communes du pays de VENDOME, aux lieu et place des communes d'AZE, MARCILLY-EN-BEAUCE, SAINT-FIRMIN-DES-PRES, THORE-LA-ROCHETTE, au sein du syndicat mixte T.G.V. développement,
VU l'arrêté interpréfectoral du 27 février 1997, portant retrait des communes de LA-VILLE-AUX-CLERCS, DANZE-RAHART, du syndicat mixte "T.G.V. développement",
VU la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 1996 décidant la dissolution du syndicat,
VU les délibérations concordantes :
- du comité du SIVOM du Castelrenaudais (Indre-et-Loire) en date du 20 décembre 1996,
- du conseil municipal de SAINT-CALAIS (Sarthe) en date du 18 décembre 1996,
- du conseil de la communauté du pays de VENDOME en date du 20 janvier 1997,

- des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat mixte T.G.V. développement, sises dans le département de Loir-et-Cher,
entérinant la décision du comité syndical du 28 septembre 1996,
VU l'avis du 8 juillet 1997 de Mademoiselle le comptable du Trésor de VENDOME,
SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Sarthe,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution du syndicat mixte T.G.V. développement.

ARTICLE 2 : L'excédent budgétaire du syndicat sera réparti entre les collectivités adhérentes selon les mêmes critères que ceux retenus pour fixer la part contributive des communes aux recettes de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Resteront annexées au présent arrêté les délibérations susvisées.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Sarthe, le Sous-Préfet de VENDOME, le président du syndicat mixte T.G.V. développement, le président du SIVOM du Castelrenaudais, le président de la communauté du pays de VENDOME, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution eu présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Sarthe, et dont ampliation sera adressée aux :
- trésorier payeur général de Loir-et-Cher,
- comptable du Trésor de VENDOME.

Fait à TOURS, au MANS, et à BLOIS le 24 novembre 1997
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Joseph LEGOFF
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Denis DOBO-SCHOENENBERG

**SYNDICAT MIXTE D'ASSISTANCE TECHNIQUE
AUX EXPLOITANTS DES STATIONS
D'EPURATION**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 novembre 1997, la commune de LIMERAY est autorisée à se retirer et les communes de CHANNAY-SUR-LATHAN, MONTHODON, le S.I d'assainissement de CANGEY-LIMERAY sont autorisées à adhérer au syndicat mixte

d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration.

Fait à TOURS, le 28 novembre 1997
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

SICTOM DE JOUE LES TOURS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 décembre 1997, la commune d'ESVRES-SUR-INDRE est autorisée à adhérer au SICTOM de JOUE LES TOURS.

Fait à TOURS, le 12 décembre 1997
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

SIVOM DE LOCHES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 décembre 1997, la commune de SENNEVIERES est autorisée à adhérer au SIVOM de Loches.

Fait à TOURS, le 12 décembre 1997
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD OUEST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997, est autorisée, entre les communes d'AMBILLOU, AVRILLE-LES-PONCEAUX, BRAYE-SUR-MAULNE, BRECHES, CHANNAY-SUR-LATHAN, CHATEAU-LA-VALLIERE, CINQ-MARS-LA-PILE, CLERE-LES-PINS, COUESMES, COURCELLES-DE-TOURAINNE, HOMMES, LANGEAIS, LES ESSARDS, LUBLE, MARCILLY-SUR-MAULNE, MAZIERES-DE-TOURAINNE, PERNAY, RILLE, ST-LAURENT-DE-LIN, ST-MICHEL-SUR-LOIRE, SAVIGNE-SUR-LATHAN, SOUVIGNE, VILLIERS-AU-BOUIN, la création d'une communauté de communes dénommée : "*Communauté de communes du nord ouest tourangeau*".

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de SAVIGNE-SUR-LATHAN

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
Le Préfet,
Daniel CANEPA

SI DU BASSIN DU SAVIGNEEN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1976, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- d'assurer la préservation des réseaux de voirie des communes adhérentes, notamment en agissant en leur nom auprès des exploitants de carrière ou de tout autre entreprise utilisant ces voies d'une manière intensive pour obtenir leur participation financière aux travaux d'entretien et de réfection de ces réseaux.
- de répartir en fonction des dégâts causés par l'extraction des faluns une partie des fonds qui pourraient être perçus auprès des exploitants".

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
Le Préfet,
Daniel CANEPA

SIVOMONOT

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1992 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 2 - Le syndicat a pour objet les opérations communes d'études et de mise en oeuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et d'aménagement rural.

Figureront aussi dans les attributions obligatoires du SIVOMONOT :

- le développement local et l'aménagement rural,
- la mise en oeuvre et la gestion du fonds de développement économique.

Des compétences obligatoires, sont exclues toutes participations aux études, à la création, à l'aménagement et à la gestion de deux sites d'activités économiques suivants :

- l'un de ces sites sera localisé de façon à être relié à l'échangeur Cinq-Mars-la-Pile/Langeais de l'autoroute A85,
- le second site sera localisé sur l'axe de la RD 959 sur la commune de Souvigné.

Le syndicat est habilité à exercer des compétences à caractère optionnel dans les domaines suivants :

- ramassage scolaire,
- déchetteries.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
Le Préfet,
Daniel CANEPA

SIVOM DU PAYS DE LANGEAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997, les dispositions de "l'article 2" figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 2" - Le syndicat a pour objet :

La valorisation et l'exploitation d'un réseau commun d'alimentation en eau potable.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Le Préfet,
Daniel CANEPA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET- LOIRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997, la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE est autorisée à se retirer et les communes de CIVRAY-DE-TOURAINNE et de PONT-DE-RUAN sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

SIVOM DE L'EST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 1997, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- de créer, aménager, gérer les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- de construire et gérer les immeubles abritant des locaux de service et techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de Montlouis-sur-Loire,
- en matière d'urbanisme, de procéder à l'instruction des documents d'urbanisme, et à la réalisation d'une cartographie numérisée, notamment en matière de plans cadastraux,
- en matière économique, de mettre en place un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune".

Fait à TOURS, le 30 décembre 1997

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Bureau de l'Environnement

DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE PREFECTURE DU LOIR ET CHER

Par arrêté interpréfectoral en date du 17 novembre 1997, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Manières sur les communes de SAINT NICOLAS DES MOTETS (Indre-et-Loire) et SAINT ETIENNE DE GUERETS (Loir-et-Cher) et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du Syndicat de Production d'Eau de la Gâtine.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de SAINTNICOLAS DES MOTETS (37) et SAINT ETIENNE DE GUERETS (41).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
Bernard SCHMELTZ

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher
Denis DOBO - SCHOENENBERG

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 1997, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Bourgetteries sur le territoire de la commune de METTRAY et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de METTRAY. Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de METTRAY.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 1997, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Gué de la Péraude et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune du GRAND PRESSIGNY.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie du GRAND PRESSIGNY.
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 1997, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Bourg sur le territoire de la commune de MONNAIE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de MONNAIE.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à la mairie de MONNAIE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Guindreau sur le territoire des communes de METTRAY et de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de METTRAY.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté ne mairies de METTRAY et de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE D'AUTORISATION DE REJETS
D'EAUX PLUVIALES DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES PAR LE SYNDICAT MIXTE
"LA RABELAIS"
ZAC EQUATOP - ST CYR SUR LOIRE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du Conseil syndical "la Rabelais" sollicitant l'autorisation de rejets d'eaux pluviales sur le site d'activité EQUATOP à SAINT CYR SUR LOIRE,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 octobre 1997, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

- OBJET -

ARTICLE 1ER - Le Syndicat Mixte « la Rabelais » représenté par son Président M. Roger MAHOUDEAU est

autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités de rejets d'eaux pluviales liés à la première phase d'aménagement du Parc d'activité « EQUATOP », commune de SAINT-CYR-SUR- LOIRE et détaillés à l'article 2.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté, les opérations suivantes :

RUBRIQUE	OPERATION	NIVEAU	CLASSEMENT
2.7.0	Création de plans d'eau d'une surface comprise entre 2 000 m ² et 3 ha	Bassins de rétention N° 1 : 1 700 m ² N° 2 : 1 300 m ²	DECLARATION
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface collectée étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface collectée : 20,08 ha	AUTORISATION

ARTICLE 3 - Les prescriptions relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations objets de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés ou exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- RESEAU DE COLLECTE -

ARTICLE 6 - LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES SERA DIMENSIONNE de façon à absorber les débits de période de retour minimale 10 ans et les canalisations seront dans tous les cas d'un diamètre minimum de 0,30 m.

ARTICLE 7 - Les bouches d'égout seront de type « à décantation » dont les dimensions devront permettre d'assurer une retenue suffisante des sables et d'empêcher l'entraînement des déchets en cas d'orage.

ARTICLE 8 - Le réseau sera équipé de regards de visite de façon à en permettre l'entretien.

- BASSINS DE RETENTION -

ARTICLE 9 - Les bassins de rétention seront de type « bassin sec enherbé » et réalisés avec mise en place d'une géomembrane d'étanchéité. Leur fond sera dressé avec des pentes suffisantes pour éviter la formation de zones de stagnation d'eau.

ARTICLE 10 - Ils seront équipés en sortie d'un régulateur de débit permettant d'assurer avant surverse un débit de fuite maximum de 100 litres/seconde.

ARTICLE 11 - Ils seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 20 ans. Ils devront être entièrement vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien.

ARTICLE 12 - Si les bassins ne sont pas clôturés, l'information du public sur les risques de chute ou de montée rapide du niveau de l'eau sera effectuée par panneaux qui seront installés aux accès, croisés de chemin, crête des talus.

- REJET -

ARTICLE 13 - Sauf événement pluvieux de période de retour supérieure à 20 ans, le débit de rejet des eaux pluviales dans le ruisseau de la Petite Gironde ne devra pas excéder 200 l/s.

ARTICLE 14 - Les eaux collectées par le réseau pluvial transiteront par un déboureur séparateur d'hydrocarbure dimensionné pour un débit de traitement de 200 l/s.

ARTICLE 15 - Le point de rejet sera implanté de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ni obstacle à l'écoulement des eaux.

- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE -

ARTICLE 16 - L'ensemble du dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les niveaux de remplissage du déboureur séparateur d'hydrocarbure seront régulièrement contrôlés,
- le séparateur d'hydrocarbure sera équipé d'une télé alarme de niveau répercutant chez l'exploitant les informations relatives au remplissage de l'équipement par les boues et les hydrocarbures et à la fermeture de l'obturateur automatique,
- le déboureur séparateur sera vidangé au moins une fois par an et après tout déversement accidentel. Après vidange, l'exploitant remettra l'appareil en eau claire, s'assurera que le dispositif de fermeture de l'obturateur ne reste pas au point bas et que le flotteur reprend bien sa place au niveau supérieur du liquide.
- les bassins de rétention seront en tant que de besoin fauchés et nettoyés de tous les détritux divers susceptibles de conduire à une obturation des réseaux et ouvrages hydrauliques ou nuisant à la propreté du site. Les produits de fauche des bassins seront évacués.

ARTICLE 17 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier de la régularité des opérations d'entretien et de la destination des déchets provenant de la vidange du déboureur séparateur d'hydrocarbures. Ces justificatifs seront conservés deux ans et tenus à la disposition du service de police des eaux.

ARTICLE 18 - Durant les trois années suivant la mise en service du dispositif de rejet, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à une autosurveillance qui consistera en une analyse trimestrielle de la qualité de l'eau rejetée à la Petite Gironde portant sur les paramètres suivants : M.E.S., D.C.O, DBO5, couleur, odeur, aspect pH et hydrocarbures totaux. Les résultats de l'autosurveillance seront régulièrement adressés au service police des eaux de la D.D.A.F.

- TRAVAUX -

ARTICLE 19 - Les travaux d'aménagement du Parc d'activité seront effectués avec le souci constant de la protection de l'environnement en général et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet, le dispositif de traitement des eaux (bassin de rétention, déboureur séparateur...) sera mis en place en tout début des travaux de façon à collecter les eaux de pluies ruisselant sur l'emprise des chantiers tant des parties collectives que des différents lots.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 20 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 21 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 22 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer, au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 23 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 24 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 25 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 26 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions

auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 28 - Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 29 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 novembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT REGULARISATION DES TRAVAUX DU
FORAGE DES MANIERES- COMMUNE DE SAINT
NICOLAS DES MOTETS**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
LE PRÉFET DU LOIR-ET-CHER**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 16 février 1996 par laquelle le comité syndical du Syndicat de Production d'Eau Potable de la GÂTINE sollicite la régularisation administrative des travaux du forage des "Manières" à SAINT NICOLAS DES MOTETS,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport en date du 6 juin 1997 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 19 juin 1997,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Loir-et-Cher, en date du

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

Le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable de la GÂTINE est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des "Manières " à SAINT NICOLAS DES MOTETS, sur la parcelle cadastrée n° 9 de la section ZB, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 502,15 - y : 2 290,15 - z : 132,5 (EPD).

Cet ouvrage est visé par la rubrique 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2

a - Foration - le creusement a été réalisé aux diamètres suivants : 812 mm de 0 à - 20 m, 609 mm de - 20 m à - 142 m, 445 mm de - 142 m à - 234 m de profondeur et 250 mm jusqu'à - 250 m.

b - Tubage - la colonne ascensionnelle est constituée d'un tube en acier de 473 mm de diamètre entre + 0,5 m et - 142 m avec cimentation de l'espace annulaire,

- la colonne de captage à fil enroulé est en acier inoxydable de 219 mm de diamètre (ouverture 0,5 mm) entre - 136 m et - 237 m. Elle comprend deux parties pleines entre - 136 m et -146 m ainsi que entre - 231 m et - 237 m. Le tube est fermé à sa base et entouré d'un massif de gravier siliceux calibré.

Le forage a été rebouché entre - 237 m et -250 m.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de Production d'Eau Potable de la GÂTINE ne pourra excéder :

- 80 m³/H et 1 600 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

L'eau subit un traitement de désinfection par chloration et de déferrisation.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINT NICOLAS DES MOTETS, siège social du syndicat.

Un extrait sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, M. le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable de la GÂTINE, MM. les Maires de SAINT NICOLAS DES MOTETS (Indre-et-Loire) et SAINT ETIENNE DE GUERETS (Loir-et-Cher), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures d'Indre et Loire et du Loir-et-Cher.

Fait à TOURS, le 17 novembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire
Bernard SCHMELTZ

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher
Denis DOBO-SCHOENENBERG

ARRETE FIXANT LA NOUVELLE LISTE DES ENTREPRISES ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985 RELATIF AU CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DE DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment ses articles 8 et 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et notamment son article 8, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 décembre 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE 1ER**

La liste des entreprises, qui doivent transmettre chaque début de trimestre, aux services chargés du contrôle des installations classées, un récapitulatif des opérations visées par l'arrêté du 4 janvier 1985, selon les modalités figurant en annexe 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 dudit arrêté, est fixée comme suit :

PRODUCTEURS**Catégories de déchets concernant le paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté du 4 janvier 1985 :****Commune de CHATEAU RENAULT****HUMERY Frères S.A.**

Zone industrielle n° 1

37110 CHATEAU RENAULT

Commune de JOUE LES TOURS**Miroiterie CHARLES ANDRE**

B. P. N° 116

37301 JOUE LES TOURS CEDEX

Commune de LOCHES**Société SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE NOUVELLE (S.T.I.N.)**

"La Vallée du Parc"

Zone industrielle

37602 LOCHES CEDEX

Commune de MONTLOUIS SUR LOIRE**Société CHALUMEAU**

Zone industrielle du Saule Michaud

37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Commune de NAZELLES NEGRON**Société BUNDY**

Zone industrielle de Nazelles

B.P. N° 214 - Boulevard de l'Industrie

37402 AMBOISE CEDEX

Société OUTILLAGE PROGRESS

16, rue des Sables - B.P. 327

Zone industrielle de Nazelles

37403 AMBOISE CEDEX

Commune de LA ROCHE CLERMAULT**Société PPM - CHIMIE**

"Pièce des Marais"

37500 LA ROCHE CLERMAULT

Commune de SAINT CYR SUR LOIRE**S. K. F.**

204, Boulevard Charles de Gaulle

37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Commune de SAINT PIERRE DES CORPS**Société CHROM'FLASH**

Rue Champmeslé

37700 SAINT PIERRE DES CORPS

FAIVELEY INDUSTRIE

Zone industrielle des Yvaudières

Avenue Yves Farge

37705 SAINT PIERRE DES CORPS

Société METAL COLOR

Rue Champmeslé

37700 ST. PIERRE DES CORPS

S.N.C.F. - E.I.M.M.**(Etablissement industriel de maintenance du matériel)**

11, rue des Ateliers

B. P. N° 328

37705 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

Société S.C.A.C. FISIONS

"La Galboisière"

37700 ST. PIERRE DES CORPS

Commune de TOURS**Etablissements DELPY CHROMELEC**

32, rue Baptiste Marcet

Zone industrielle n° 2

37100 TOURS

S.G.S. THOMSON MICRO-ELECTRONICS

16, rue Pierre et Marie Curie

B. P. N° 0155

37001 TOURS CEDEX

SPRAGUE FRANCE

8, avenue du Danemark

B.P. N° 0143

37001 TOURS CEDEX

. P. N° 311

Zone industrielle n° 2

37303 JOUE LES TOURS CEDEX

S. O. A.

Rue des Joncquilles

37300 JOUE LES TOURS

Catégories de déchets concernant les industries de fabrication de produits pharmaceutiques :**Commune de POCE SUR CISSE****Laboratoires PFIZER**

B. P. N° 109 - POCE SUR CISSE

37401 AMBOISE CEDEX

Commune de MONTS**ASTRA - Astra France Production**

18, rue de Montbazou

37260 MONTS

Commune de TOURS**INDENA**

Zone industrielle n° 2

B.P. 0166

30-38, avenue Gustave Eiffel

37001 TOURS CEDEX

SYNTHELABO GROUPE

Zone industrielle n° 2

30 - 38, avenue Gustave Eiffel

B.P. 0166

37001 TOURS CEDEX

Catégorie de déchets issus de l'industrie chimique**Commune d'AUZOUER EN TOURAINE****Société SYNTHRON**

Usine d'AUZOUER EN TOURAINE

"Moulin d'Herbault"

B. P. N° 13

37110 CHATEAU RENAULT

COLLECTEURS - TRANSPORTEURS**Commune d'AZAY LE RIDEAU****Société PRODES**

15, avenue de la Gare

37190 AZAY LE RIDEAU

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Société SENI

16, rue Jean Perrin

37170 CHAMBRAY LES TOURS

Commune d'ESVRES

Société SENI

Z.I. de Saint Malo

37320 ESVRES SUR INDRE

Commune de JOUE LES TOURS

Société SANITRA FOURRIER

Rue Prony

BCommune de NAZELLES NEGRON

Ets. Claude BLANC

6, rue de Négron

Z.I. des Poujeaux

37530 NAZELLES NEGRON

Commune de TOURS

Société ORTEC ENVIRONNEMENT

21 bis, rue de Hollande

37000 TOURS

COLLECTEURS - TRANSPORTEURS ET

ELIMINATEURS

Commune de LA ROCHE CLERMAULT

Société P.P.M. CHIMIE

"Pièce des Marais"

37500 LA ROCHE CLERMAULT

Article 2

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances est abrogé.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Région Centre, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque entreprise concernée et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE PORTANT REGULARISATION DES TRAVAUX DE FORAGE REALISE AU LIEUDIT "GUINDREAU" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE METTRAY

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 11 octobre 1996 par laquelle le conseil municipal de METTRAY sollicite notamment la déclaration d'utilité publique des travaux du forage de "Guindreau",

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 20 juin 1997,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 octobre 1997,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 octobre 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

x : 472,50 y : 273,55 z : + 60 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0. et 1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2

Le forage, d'une profondeur de 40 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :- Foration : le creusement a été réalisé au battage aux diamètres suivants : 880 mm jusqu'à - 10 m, 725 mm jusqu'à - 25 m et 615 mm jusqu'à - 40 m de profondeur,- Tubage : la colonne ascensionnelle est réalisée d'un tube en acier plein entre + 1 m et - 10 m, avec cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur,. la colonne de captage est en acier inoxydable de 410 mm de diamètre, comprenant une partie pleine entre - 6 m et - 20 m et une partie à fil enroulé entre - 20 m et - 40 m. Le tube a été entouré d'un massif de gravier siliceux de loire calibré.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par la commune de METTRAY ne pourra excéder :

- 20 m³/H et 400 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des

Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

L'eau devra subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant stockage et distribution.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation

ARTICLE 11

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de METTRAY.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de METTRAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

**ARRETES DELIMITANT UNE CARTE
D'AGGLOMERATION AU SENS DU DECRET
N° 94-469 DU 3 JUIN 1994**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 06 janvier 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de L'ILE BOUCHARD, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 06 MARS 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de LANGEAIS, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 16 janvier 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de ESVRES SUR INDRE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 13 février 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de LUYNES, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 03 janvier 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de MONTLOUIS SUR LOIRE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin

1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 12 mars 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de MONTS, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 18 décembre 1996 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de VOUVRAY, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 10 mars 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de SAINTE MAURE DE TOURAINE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de LIGUEIL, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 28 février 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de SAINT MARTIN LE BEAU, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 25 mars 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de VERNOU SUR BRENNE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de CINQ MARS LA PILE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;
VU l'avis de la commune concernée en date du 06 janvier 1997 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Définition de l'agglomération

Est définie comme l'agglomération de BOURGUEIL, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification du périmètre

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

 Bureau de l'Urbanisme

Interdiction de naviguer sur la Vienne

Par arrêté du 2 janvier 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a interdit provisoirement la navigation sur la Vienne à CHINON, dans le bras Sud de l'île de Tours, entre le pont routier (RD 749) et la rue Denfert Rochereau.

Cet arrêté peut être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels à la :

- Direction départementale de l'Equipement, subdivision de la Navigation,

- Sous-Préfecture de CHINON,
 - Préfecture d'Indre-et-Loire, D.C.T.E., Bureau de l'Urbanisme,
 - Mairie de CHINON.
 Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Daniel CANEPA

Dissolution d'association foncière urbaine

Le Préfet d'Indre-et-Loire a prononcé, par arrêté en date du 13 janvier 1998, la dissolution de l'Association foncière urbaine autorisée de "la Gironnerie", ayant eu pour objet le remembrement de terrains situés à LAVILLE AUX DAMES, au lieudit "la Gironnerie".

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté portant refus d'autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 13 OCTOBRE 1997 par la Société METRO pour le dimanche 21 décembre 1997,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de l'Union Patronale Interprofessionnelle d'Indre-et-Loire, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C., Considérant, compte tenu du calendrier des fêtes de fin d'année, que le surcroît d'activité auquel aura à faire face la clientèle de restaurateurs et de petits commerçants se situera les mercredis et jeudis,

Considérant que les besoins de la clientèle en approvisionnement compte tenu de ce surcroît d'activité, peuvent être satisfaits les samedis, lundis et mardis sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant en conséquence que l'activité du dimanche 21 décembre n'est pas justifiée par la nécessité de répondre à un besoin de la clientèle non susceptible d'être différé, et qu'ainsi il n'est pas établi que le rejet de la demande serait

préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A r r ê t e

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié le dimanche 21 décembre présentée par la Société METRO est refusée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Tours, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 décembre 1997
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

DECISION

Agrément d'une association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
VU la demande présentée par l'Association "Club Sportif Tourangeau" de Veigné - Mairie de Veigné - 37250 Veigné :

Décide

L'Association "Club Sportif Tourangeau" de Veigné est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 décembre 1997
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DECISION

Agrément d'une association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
VU la demande présentée par l'Association Artistique, Centre de Danse Privé ETUDES - 16 rue des Fontaines - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire :

Décide

L'Association Artistique, Centre de Danse Privé ETUDES est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 décembre 1997
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DECISION

Agrément d'une association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'Association "Tours Aviron Club" - Avenue de Florence - 37000 TOURS :

Decide

L'Association "Tours Aviron Club" à Tours est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

DECISION

Titre emploi saisonnier agricole

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire interministérielle du 27 mars 1997 du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre délégué à l'emploi relative au dispositif de « Titre Emploi Saisonnier Agricole » ;

Vu la décision du 9 mai 1997 autorisant dans les conditions prescrites par ladite circulaire et après consultation des parties intéressées l'utilisation pour 1997 du dispositif intitulé « Titre Emploi Saisonnier Agricole » (TESA) ;

Vu les demandes du 20 novembre 1997 et du 18 décembre 1997 de l'UDSEA-FNSEA et de la FDSEA-CR d'Indre et Loire tendant à reconduire pour 1998 ce dispositif ;

Vu l'avis des organisations syndicales ouvrières et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire ;

Considérant que ce dispositif mis en oeuvre à titre expérimental en 1997 devait être pérennisé avec les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des bilans de l'expérimentation par la loi d'orientation pour l'agriculture en préparation ;

Considérant que le vote de la loi en question ne pourra intervenir avant la fin de l'année 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Decide

ARTICLE 1ER - La décision du 9 mai 1997 est prorogée jusqu'à l'adoption de la loi d'orientation pour l'agriculture.

ARTICLE 2 - Toutefois, les périodes butoirs prévues à l'article 1er sont supprimées étant entendu que conformément à l'article 2, qui ne subit aucune modification, le recours au TESA est réservé aux seules embauches effectuées au moyen de contrats d'une durée de quatre mois au plus.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) ainsi que Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifiée aux parties intéressées.

Fait à TOURS, le 16 janvier 1998

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE CONJOINT

portant modification de différentes commissions locales d'insertion d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991, relative au revenu minimum d'insertion,

VU la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1er décembre 1988,

VU le décret n° 93.690 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89.39 du 26 janvier 1989, relatif aux commissions locales d'insertion,

VU la circulaire du 14 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion,

VU la circulaire n° 93.04 du 27 mars 1993, relative à la mise en oeuvre de la loi du 29 juillet 1992,

VU la décision conjointe du président du conseil général et du préfet du 6 septembre 1996,

VU la lettre de M. le directeur délégué de l'Agence Locale pour l'Emploi de JOUE LES TOURS en date du 13 mars 1997,

VU la lettre de M. le président du conseil général en date du 15 octobre 1997,

Arrêtent

ARTICLE 1ER : La composition des différentes commissions locales d'insertion du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

COMMISSION LOCALE DE TOURS
AGGLOMERATION OUEST

Président de la commission : M. DURON

Membres titulaires

Représentants de l'Etat et du conseil général :

M. MAILLET Mme Sylvie FRANCHAUD
**Directeur de l'agence locale A.L.E. de JOUE LES
TOURS
pour l'emploi de JOUE
LES TOURS**

Le reste sans changement.

COMMISSION LOCALE DE CHINON

Président de la commission : M. le sous-préfet de Chinon

Membres titulaires

Représentants de l'Etat et du conseil général :

M. CHAMBOISSIER conseiller général de BOURGUEIL	M. SAVOIE conseiller général de STE MAURE DE TOURAINE
M. SIGONNEAU conseiller général de L'ILE BOUCHARD	M. NOVELLI conseiller général de RICHELIEU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres énumérés à l'article 1er, aux secrétariats des commissions locales d'insertion, ainsi qu'à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à M. le directeur général adjoint chargé de la direction de la prévention et de l'action sociale.

Fait à Tours, le 12 janvier 1998

Le Préfet Daniel CANEPA	Le Président du Conseil Général, Jean DELANEAU
----------------------------	---

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

Le Préfet du département d'INDRE-et-LOIRE,
VU les articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 autorisant, sur le fondement de l'article L 221-6 du Code du Travail, les établissements RENAULT à occuper du personnel salarié

le dimanche 18 janvier 1998, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par la marque, Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie ~~Membres titulaires~~, du Syndicat du Commerce et de la réparation automobile (CNPA), de la Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile (FNA), des conseils municipaux concernés, et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant que les "journées portes-ouvertes" (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements, Considérant néanmoins qu'il est admis par les ~~Membres titulaires~~ ~~professionnels~~ le nombre de "journées portes-ouvertes" nécessaires à la promotion des marques n'a pas lieu d'excéder trois par an (selon accord du 24 novembre 1997),

Considérant la communication préalable faite par chaque marque à la Préfecture 3 semaines au moins auparavant, des dates de chacun des 3 dimanches retenus dans l'année 1998 pour procéder à des journées portes-ouvertes (selon les termes de l'accord du 24 novembre 1997),

Considérant que compte-tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de "localité" peut être entendue au sens du "département",

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A r r ê t e

ARTICLE 1 : Les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z sont autorisés à occuper des **vendeurs salariés** le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an, (aux dates fixées par leur marque telles qu'elles auront été communiquées à la Préfecture en application de l'article 4 alinéa 2 de l'accord du 24 novembre 1997).

Il sera fait déduction des journées portes-ouvertes déjà pratiquées le cas échéant depuis le 1er janvier 1998, de telle sorte que la totalité n'excède pas 3 au cours de l'année civile.

ARTICLE 2 : Un repos de compensation sera attribué au personnel occupé le dimanche dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical, et il sera versé à chaque salarié concerné une indemnité égale au 30ème de la rémunération mensuelle conformément aux dispositions de l'article 6.05 de la convention collective des services de l'automobile.

ARTICLE 3 : La présente dérogation vaut pour l'année 1998

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1997 des
ETABLISSEMENTS de l'ASSOCIATION
A. P. E. I. LES ELFES
- I.M.E. "Robert Debré à LUYNES
- I.M.P. "Les Elfes" à TOURS

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,
VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,
VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire n° 95-41 du 27 Janvier 1995, additive à la circulaire n° 89609 du 18 Mai 1989, précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 avril 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997** aux établissements de l'Association A.P.E.I. "Les Elfes" est fixé à

:

- I.M.E. Robert Debré à LUYNES :
827,03 F
- I.M.P. "Les Elfes" à TOURS :
457,37 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification,

pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs des Etablissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ De fixation du prix de journée 1997 du **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) A.P.S.I.S.S.**

BEAUMONT-en-VERON

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,
VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,
VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 avril 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) de l'A.P.S.I.S.S. à BEAUMONT-en-VERON** est fixé à :
267,91 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,

Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

de fixation du prix de journée 1997
DES ETABLISSEMENTS GERES PAR
LA MUTUALITE D'INDRE-ET-LOIRE

- I.E.M. DE BALLAN

- S.E.S.S.D. DE BALLAN

- P.F.S. DE BALLAN

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire n° 95-41 du 27 Janvier 1995, additive à la circulaire n° 89609 du 18 Mai 1989, précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 Janvier 1989,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 avril 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997** aux établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire est fixé comme suit :

- I. E.M. de BALLAN : 1 317,70 F

- S.E.S.S.D. de BALLAN : 793,46 F

- P. F.S. de BALLAN: (inchangé) : 181,34 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs des Etablissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

DE FIXATION DES PRIX DE JOURNEES 1997
DU CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE
"Château de Fontenailles"
37270 LOUESTAULT

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de

financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 juin 1997.

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1er Décembre 1997** au Centre de Rééducation Professionnelle "Château de Fontenailles" à LOUESTAULT sont fixés comme suit :

Semi-internat : 1.316,57 Frs

Internat : 1.489,65 Frs

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier

Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELZ

ARRÊTÉ De fixation du prix de journée "soins" 1997 du

L'E.M.E. "LE C.E.S.A.P."

37380 - REUGNY

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et

dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/176 du 31 décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale de Centre (C.A.R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 juin 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 1997 à l'E.M.E. "Le C.E.S.A.P." à REUGNY est fixé à : **1.430,55 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame la Directrice de l'Etablissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1997 des
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION
CHINOISE DE GESTION

- **I. M. E. de SEUILLY**

- **I. R. Saint-Antoine CHINON**

- **S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux
Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la
Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des
compétences entre les communes, les départements, les
régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au
transfert des compétences en matières d'Action Sociale
et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant
diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale,
notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier
par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le
Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la
comptabilité, au budget et au prix de journée des
Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la
gestion budgétaire et comptable et aux modalités de
financement de certains établissements sociaux et
médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance
Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif
aux missions des Directions Régionales et
Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16
décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux
modalités pratiques de facturation du forfait journalier

dans les établissements sanitaires publics et privés et
dans les établissements médico-sociaux à prix de
journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour
l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité
sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 décembre 1996
relative au taux directeur d'évolution des dépenses des
établissements médico-sociaux, sous compétence
tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de
déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés
présentés par les établissements concernés pour l'année
1997

VU les décisions de la Direction Régionale des
Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition
de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance
Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de
la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace
l'arrêté en date du 17 Avril 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au **1er
Décembre 1997** aux établissements gérés par
l'**Association Chinoise de Gestion** Quai de l'Ile
Sonnante **37500 CHINON** est fixée comme suit :

- **I. M. E. de SEUILLY** :

2.248,27 F

- **I. R. Saint-Antoine CHINON** :

899,33 F

- **S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON** :

723,44 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté
doit parvenir au Secrétariat de la Commission
Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans
le délai d'un mois franc à compter de sa notification,
pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa
publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général
d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils
d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires
Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des
Directeurs des Etablissements et services intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE MODIFIANT LA CAPACITE DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'ERMITAGE (CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46;

VU la circulaire ministérielle n° 51 du 26 octobre 1978 relative à la création dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées de section de cure médicale ;

VU le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours en date du 14 avril 1994, de transformation des 222 lits d'hospice en 172 lits de Soins de Longue Durée ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 février 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 portant création de 96 lits de Soins de Longue Durée par transformation partielle des lits d'hospice ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 fixant transitoirement la capacité de la Section de Cure Médicale à 144 lits ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Compte tenu de la décision de transformation partielle des lits d'hospice, une Section de Cure Médicale est maintenue à l'Ermitage (Centre Hospitalier Universitaire de Tours) ; sa capacité est ramenée à 48 lits (100 % des lits installés).

ARTICLE 2 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 646

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 76

Capacité installée : 48

Dont Section de Cure Médicale : 48

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours

Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours

Mme le Directeur de la Maison de Retraite de l'Ermitage
Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à TOURS, le 30 décembre 1997

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1996 des
ETABLISSEMENTS de l'ASSOCIATION du

C. M. P. P. d'Indre-et-Loire

8, rue de la Pierre 37100 TOURS

- C.M. P. P.

- C. A. M. S. P. du C.M. P. P. - S. I. R. P. - U. S. I. S.

-C.R.A.P.I.

-C.AM.P.S du C.R.A.P.I.

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/176 du 7 Mars 1996 relative au taux directeur d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1996 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1996,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 septembre 1997

ARTICLE 2:

La tarification 1997 applicable aux établissements de l'Association du C. M. P. P. -C.R.A.P.I. 8, Rue de la Pierre 37100 TOURS est fixée comme suit :

- C. M. P. P. Prix de séance au 1er décembre 1997 : 592,19 F

- S. I. R. P. - U. S. I. S. Prix de journée au 1er décembre 1997 : 1.452,59 F

- C. A. M. S. P. du CMPP Budget global 1997 : 5.431.960,82 F

- C.R.A.P.I. Prix de séance à compter du 1 er Décembre 1997 : 547,13 F

- C. A. M. S. P. du CRAPI Budget global 1997 : 702.250,72 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation des prix de journée 1997 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

"LES DOUETS"

37000 TOURS

Le Préfet

VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,
 VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,
 VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,
 VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,
 VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 juin 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er décembre 1997** à l'I.M.E. "Les douets" à TOURS est fixé à : **1.475,36 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1997 des
 ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION
 L'ESSOR
 50, rue du MORTIER 37100 TOURS

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 avril 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1997 aux établissements de l'**Association l'Essor à TOURS** est fixé comme suit :

- l'Institut de Rééducation Médico-Pédagogique :

576,29 F

- le S. E. S. S. D. :

582,06 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Général d'Indre et Loire,

Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame le Médecin-Inspecteur Régional de la Santé, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1997 des

ETABLISSEMENTS GERES PAR

L'ASSOCIATION L'EVEIL

18, rue Georget 37000 TOURS

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 juin 1997

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997** aux établissements gérés par l'Association " l' Eveil " à TOURS est fixé à :

- **Institut de rééducation :** 572,13 F
 - **Service de soins et d'éducation spéciale à domicile:** 543,43 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin-Inspecteur Régional de la Santé,

Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1997 de l'Institut de Rééducation Médico-Professionnel "Les Fioretti"

Le Bois de l'Ajonc 37120 RICHELIEU

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative au taux directeur d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 juin 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997** à l'**Institut de Rééducation Médico-Professionnel "Les Fioretti" 37120 RICHELIEU**

est fixé à : **931,62 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 1997 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
G. E. I. S. T.
Ecole J. Renard **37000 TOURS**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 avril 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) du G. E. I. S. T. Ecole J. Renard à TOURS** est fixé à :

949,39 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation des prix de journée 1997 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "La Boisnière" 37110 VILLEDOMER

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 Mai 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er décembre 1997** à l'Institut Médico-Educatif "La Boisnière" à VILLEDOMER est fixé à : **1.486,07F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification,

pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ De révision des prix de journée 1997 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

Institut Médico-Educatif de LOCHES

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la

comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent en date du 30 mai 1997

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997** à la structure de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire ci-dessous, est fixé comme suit : Institut Médico-Educatif de LOCHES **2.488.02 Frs**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission

Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHEMLZ

ARRÊTÉ

De révision des prix de journée 1997 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire
Institut Médico-Educatif de TOURS

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes

handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 mai 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er décembre 1997** à Institut Médico-Educatif de TOURS est fixé à **1.024,51 Frs**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S des Pays de Loire - M.A.N.- Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'I.M.E de Tours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 1997 des ETABLISSEMENTS de l'ASSOCIATION des PUPILLES de l'ENSEIGNEMENT PUBLIC d'INDRE-et-LOIRE (P. E. P.)

- **I. R. E. C. O. V. de Beau Site**

- **G. A. S. D. de l' I. R. E. C. O. V.**

- **P. F. S. de l' I. R. E. C. O. V.**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 juin 1997.

ARTICLE 2 : La tarification 1997 applicable à compter du **1er Décembre 1997** aux établissements de l'**Association** des **PUPILLES** de l'**ENSEIGNEMENT PUBLIC** d' **INDRE-et-LOIRE** est fixée comme suit :

- **Institut de Rééducation et d'Education pour la communication, l'Ouïe et la Vue (I. R. E. C. O. V.)** : **961,08 F**

- **Groupe d'Aide et de Soins à Domicile (G. A. S. D.)** **409,86 F**

- **Placement Familial Spécialisé (P. F. S.)** **551,39 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire,

Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,

Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée "soins" 1997 du FOYER A DOUBLE TARIFICATION "Mai des handicapés" 37500-CHINON

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/176 du 31 décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale de Centre (C.A.R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 Mai 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du 1er décembre 1997 au Foyer à Double Tarification "Mai des handicapés" à CHINON est fixé à : **314,45 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'Etablissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ DE E FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 1997
DE
L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL
37390 METTRAY

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale,

notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 avril 1997.

ARTICLE 2: Le prix de journée applicable à compter du

1er Décembre 1997 à l'**Institut Médico-Professionnel de METTRAY** est fixé à **876,77 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification,

pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du

Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 1997 des établissements gérés par l'association LA SOURCE - **SESSD "La Source a SEMBLANCA Y** - **IME "la source" à SEMBLANCA Y**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997,
 VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,
 VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),
 VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 juin 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er Décembre 1997** aux établissements gérés par l'Association "la Source" est fixé comme suit :

- **I.M.E. à SEMBLANCAY :**

1.221,74 F

- **S.E.S.S.D :** **1.127,92 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin-Inspecteur Régional de la Santé, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 1997 de la
 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "Les Sylves"
 37500 SAINT BENOIT LA FORET

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,
 VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,
 VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
 VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997, VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative du Centre (C.A.R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête en date du 20 Mai 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er Décembre 1997 à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Sylves" à SAINT-BENOIT- LA FORET est fixé à : 1.067,45 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l' Etablissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHELMTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée " Soins" 1997 du FOYER A DOUBLE TARIFICATION "Hameau de l'Arc en Ciel" 37320 TRUYES

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 96/781 du 31 Décembre 1996 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1997

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale de Centre (C.A.R.),

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 26 Février 1997,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 Mai 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée soins applicable à compter du 1er Décembre 1997 au Foyer à Double Tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" à TRUYES est fixé à :

463,61 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 16 Décembre 1997

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE

modifiant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite De Beaune à Ballan Mire

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,

VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,

VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Circulaire ministérielle DAS n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico - sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la lettre ministérielle du 27 mars 1997 modifiant le taux d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les sections de cure médicale, pour la mise en oeuvre des avenants salariaux applicables aux conventions collectives,

VU l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite De Beaune à Ballan Miré,

VU la lettre de la DRASS du Centre, en date du 28 novembre 1997, fixant le montant des crédits affectés à l'Indre et Loire pour la mise en oeuvre de la revalorisation des salaires des personnels des établissements médico-sociaux,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la mise en oeuvre des avenants salariaux applicables aux conventions collectives, le forfait soins applicable aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants, pour la Maison de Retraite De Beaune à Ballan Miré, N° FINESS 370104713, est porté à :

Forfait annuel global 3 831 879,50 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité d'Indre et Loire

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite De Beaune

Monsieur le Directeur de la maison de retraite De Beaune

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 15 décembre 1997

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite de la Société Hospitalière de Touraine rue Croix Périgourd à Saint Cyr sur Loire

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,

VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,

VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Circulaire ministérielle DAS n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la lettre ministérielle du 27 mars 1997 modifiant le taux d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les sections de cure médicale, pour la mise en oeuvre des avenants salariaux applicables aux conventions collectives,

VU l'arrêté du 16 juin 1997 fixant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite de la Société Hospitalière de Touraine, rue Croix Périgourd à Saint Cyr sur Loire,

VU la lettre de la DRASS du Centre, en date du 28 novembre 1997, fixant le montant des crédits affectés à l'Indre et Loire pour la mise en oeuvre de la revalorisation des salaires des personnels des établissements médico-sociaux,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la mise en oeuvre des avenants salariaux applicables aux conventions collectives, le forfait soins applicable aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants, pour la Maison de Retraite de la Société Hospitalière de Touraine, rue Croix Périgourd à Saint Cyr sur Loire, N° FINESS 370000242, est porté à :

Forfait annuel global 4 599 884,77 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Hospitalière de Touraine

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de la Société Hospitalière de Touraine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 15 décembre 1997

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite la vallee du cher, gérée par le C.C.A.S. de la Ville de Tours

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,

VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,

VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Circulaire ministérielle DAS n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la lettre ministérielle du 27 mars 1997 modifiant le taux d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les sections de cure médicale, pour la mise en oeuvre des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant les forfaits soins 1997 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre et

Loire, et notamment de la maison de retraite "La Vallée du Cher", gérée par le C.C.A.S. de la Ville de Tours,
 VU la lettre de la DRASS du Centre, en date du 28 novembre 1997, fixant le montant des crédits affectés à l'Indre et Loire pour la mise en oeuvre des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la mise en oeuvre des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière, le forfait soins applicable aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants, pour la Maison de Retraite La Vallée du Cher à TOURS, N° FINESS 370103368, est porté à :
 Forfait annuel global 4 256 124,67 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Tours
 Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite La Vallée du Cher
 Madame le Directeur de la maison de retraite La Vallée du Cher
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 15 décembre 1997
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite "La Vasselière" à Monts

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
 VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,
 VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans

les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la Circulaire ministérielle DAS n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
 VU la lettre ministérielle du 27 mars 1997 modifiant le taux d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les sections de cure médicale, pour la mise en oeuvre des avenants salariaux applicables aux conventions collectives,
 VU l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite La Vasselière à Monts,
 VU la lettre de la DRASS du Centre, en date du 28 novembre 1997, fixant le montant des crédits affectés à l'Indre et Loire pour la mise en oeuvre de la revalorisation des salaires des personnels des établissements médico-sociaux,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la mise en oeuvre des avenants salariaux applicables aux conventions collectives, le forfait soins applicable aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants, pour la Maison de Retraite La Vasselière à Monts, N° FINESS 370002495, est porté à :
 Forfait annuel global 2 544 524,50 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité d'Indre et Loire
 Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite La Vasselière
 Monsieur le Directeur de la maison de retraite La Vasselière
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 15 décembre 1997
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite Les varennes de Loire, gérée par le C.C.A.S. de la Ville de Tours

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
 VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,
 VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la Circulaire ministérielle DAS n° 96/781 du 31 décembre 1996 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1997, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,
 VU la lettre ministérielle du 27 mars 1997 modifiant le taux d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les sections de cure médicale, pour la mise en oeuvre des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière,
 VU l'arrêté du 31 octobre 1997 fixant le forfait global annuel 1997 de la maison de retraite Les Varennes de Loire, gérée par le C.C.A.S. de la Ville de Tours,
 VU la lettre de la DRASS du Centre, en date du 28 novembre 1997, fixant le montant des crédits affectés à l'Indre et Loire pour la mise en oeuvre des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la mise en oeuvre des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique hospitalière, le forfait soins applicable aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants, pour la Maison de Retraite Les Varennes de Loire, rue Jean Messire à TOURS, N° FINISS 370104887, est porté à :

Forfait annuel global (du 1er octobre au 31 décembre 1997, soit 3 mois) 898 730,25 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Tours

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite Les Varennes de Loire

Madame le Directeur de la maison de retraite Les Varennes de Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 15 décembre 1997

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE
 DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS POUR
 L'ANNEE 1998**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-5 ;

ARRETE :

Article 1er

La liste départementale des commissaires-enquêteurs prévue à l'article R 11-5 du Code de l'Expropriation est constituée ainsi qu'il suit pour l'année 1998 :

Arrondissement de TOURS

A/ Ville de TOURS

M. Daniel ANDRE, ingénieur EDF-GDF

20, rue Champoiseau - 37000 TOURS

M. Jean-Pierre BERNARD, ancien directeur de la S.E.T.

11, impasse de l'Oratoire - 3700 TOURS

M. Claude BOUCARD, inspecteur des télécommunications en retraite

68, rue de la Chevalerie - 37100 TOURS

M. Paul CENDRIER, inspecteur régional du Crédit Foncier de France
31, rue Chalmel - 37000 TOURS

M. Régis BEAUVALLET, Directeur des Services Fiscaux en retraite
11, quai Paul Bert - 37000 TOURS

Monsieur Jean-Marc CHARLET, officier en retraite
3, quai du Pont Neuf

Monsieur Robert GAZAGNE, architecte D.P.L.G.
1 bis, rue d'Entraigues

Monsieur Daniel JOUVIN, commandant des sapeurs pompiers
4, place de l'Amiral Querville

Monsieur Robert LAFON, chef de section S.N.C.F. retraité
31, rue Jolivet

Monsieur Yves PINAUD, ingénieur divisionnaire de l'Équipement retraité
18, rue du Cygne

M. Max SCHIEVE, lieutenant colonel en retraite
11, rue de Delaroche

B/ Arrondissement de TOURS

M. Jean-Claude AUBE, cadre d'entreprise industrielle en retraite,
Prieuré de Vontes
37320 ESVRES SUR INDRE

M. Jacques AUDAS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite
43, quai du Général de Gaulle
37400 AMBOISE

M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'Éducation nationale en retraite
17, rue du Dr. Guérin
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Jean BARRIER, secrétaire général de mairie en retraite
8, rue Rabelais
37300 JOUE LES TOURS

M. Philippe BENOIST, expert forestier
34, rue Jules Ferry
37400 AMBOISE

M. Bernard BOUTET, retraité de l'enseignement public
20, rue du 8 mai
37210 VERNOU SUR BRENNE

M. Jean BOUTIN, officier retraité "Montaimé"
522 Chemin Blanc - "Le Haut Chandon"
37400 AMBOISE

M. Roger BRAND, enseignant chercheur
16, rue Delaville - Leroux
37260 MONTS

M. Marcel BRAUD, directeur de maison familiale en retraite
38, rue de la Fontaine
37370 NEUVY LE ROI

M. Philippe CAUBEL, architecte
75, rue du Petit Coteau

37210 VOUVRAY

M. Jacques CHAMORET, assistant technique de la Direction départementale de l'Équipement en retraite
27, rue de la Croix Beauchêne
37150 BLERE

M. Jean-Marie CHARDON, chef de culture, ancien maire de NEUILLE PONT PIERRE
6, avenue Louis Proust
37360 NEUILLE PONT PIERRE

M. Maurice DABOUST, ingénieur (machines industrielles)
9, rue des Aîtres
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Alain DENAT, technicien supérieur du C.E.A.
48, rue d'Amboise
37300 JOUE LES TOURS

M. Jean-Pierre DESCRIAUD, ingénieur (chimie, électro-mécanique industrielle, grands travaux)
81, rue de Grandmont
37550 SAINT AVERTIN

M. Bernard DOMINE, architecte en retraite
"Bois Clair"
37230 PERNAY

Mme Mireille ETAVARD, secrétaire de mairie
"La Petite Bonne"
37330 CHANNAY SUR LATHAN

M. Hubert GALLAND, agent général d'assurances en retraite
14, résidence Chataigneraie
37250 VEIGNE

M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
21, rue du Clos Robert
37300 JOUE LES TOURS

M. Michel JOSSE, ingénieur T.P.E. en retraite
11, allée du Clos Grand Cour
37550 SAINT AVERTIN

M. Jean LE MADEC, ingénieur divisionnaire T.P.E. retraité
14, rue de la Tourmaline
Hameau de l'Epend
37300 JOUE LES TOURS

M. Paul MOREAU, ancien adjoint au maire d'AMBOISE
87, avenue des Montils
37400 AMBOISE

M. Maurice NOEL, cadre juridique et financier en retraite
"Les Gilleteries"
37320 TRUYES

M. Joseph PERDREAU, architecte paysagiste
2, rue du Capitaine Lepage
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Didier PETIT, Directeur départemental des Postes en retraite
90, rue du Bocage
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Jean RENAUDAT, Trésorier principal du Trésor Public en retraite

17, vallée des Brunettes
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

M. Claude SIRAULT, ingénieur du génie rural en retraite

75 rue de la Grosse Borne
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Jean VALETTE, attaché de direction E.D.F. en retraite

14, allée de la Sagerie
37500 SAINT AVERTIN

Arrondissement de CHINON

M. Xavier AMEIL, ingénieur en retraite
Prieuré Saint Gilles

37140 BENAIS

M. Claude BAGUR, ingénieur T.P.E. en retraite
39, route de Liziers

37130 LANGEAIS

M. Louis BOURDIN, architecte
57, rue Voltaire

M. Samuel DESBOURDES, expert géomètre honoraire

1, rue de la Fuye
37220 PANZOULT

M. Maurice GESTA, notaire en retraite et expert national Cour de Cassation
"l'Aubrière"

37800 SAINT EPAIN

M. Robert HADDADI, receveur des postes retraité
19, rue des Saulaies

37220 L'ILE BOUCHARD

M. Michel HUGUET, directeur d'école élémentaire
6, rue des Courlis

37220 L'ILE BOUCHARD

M. Jacques de MONTETY, économiste
"Prezault"

37220 PARCAY SUR VIENNE

M. Narcisse VAUCELLE, retraité militaire
18, rue Alfred de Vigny

37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

Arrondissement de LOCHES

M. Claude BONAFY, ingénieur des bâtiments et travaux publics en retraite

"Les Roussais"

37240 VOU

M. Patrick LACAZE, géomètre expert
19, rue des Lézards - BP. N° 133

37601 LOCHES CEDEX

Autres départements

M. Gérard FOUET, officier supérieur en retraite
Résidence "Les Chartrettes"

28, rue de la Vallée de l'Eure

28600 LUISANT

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

—

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997 la date d'achèvement des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de CHARGE a été fixée au 19 décembre 1997. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CHARGE ainsi que des communes limitrophes ci-après désignées : CANGEY, LIMERAY, POCE-SUR-CISSE, AMBOISE, SAINT-REGLE, SOUVIGNE-DE-TOURAINE, MOSNES.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997, la date d'achèvement des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE a été fixée au 19 décembre 1997. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE ainsi que des communes limitrophes ci-après désignées : LA VILLE-AUX-DAMES, LARCAY, VERETZ, AZAY-SUR-CHER, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, LUSSAULT-SUR-LOIRE, NOIZAY, VERNOU-SUR-BRENNE, VOUVRAY

Il sera publié dans la forme ordinaire.

M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A R R E T E

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997, la date d'achèvement de remaniement du Cadastre (extension) dans la commune de NOTRE-DAME-D'OE a été fixée au 19 décembre 1997.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de NOTRE-DAME-D'OE et des communes limitrophes ci-après désignées : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, METTRAY, TOURS, PARCAY-MESLAY.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997, la date d'achèvement des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU a été fixée au 19 décembre 1997. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU ainsi que des communes limitrophes ci-après désignées : MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ, AZAY-SUR-CHER, ATHEE-SUR-CHER, DIERRE, AMBOISE, LUSSAULT-SUR-LOIRE.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
D'INDRE ET LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

* **VU** la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

* **VU** le décret n° 85.237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 susvisée est accordé aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives et de plein air précisées pour chacune d'elles.

ARTICLE 2 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation de l'association à la Fédération Nationale ayant reçu l'agrément ministériel. En conséquence, pour ce qui concerne l'agrément "OMNISPORTS" il est accordé de façon automatique aux disciplines pour lesquelles l'association est, ou pourra être affiliée. Le non renouvellement d'une affiliation entraîne la suppression pour la discipline concernée.

**37.S.659 - KICK BOXING, FULL CONTACT ET
DISCIPLINES ASSOCIEES
BOXING TEAM ASSOCIATION
IOUE LES TOURS**

**37.S.660 - EQUITATION
ASSOCIATION DES SPORTS EQUESTRES
D'AMBOISE
AMBOISE**

**37.S.661 - BALL TRAP
BALL TRAP SPORTIF VOUVRILLON
VOUVRAY**

**37.S.662 - FOOTBALL
UNION SPORTIVE SEPMES DRACHE
SEPMES**

**37.S.664 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
LA PETANQUE CHINOISE
CHINON**

**37.S.665 - VOLLEY BALL
ASPO TOURS VOLLEY BALL
TOURS**

**37.S.666 - OMNISPORTS
ASSOCIATION LOISIRS SPORTS MOSNOIS
MOSNES**

**37.S.667 - FOOTBALL
UNION SPORTIVE DE JAULNAY
JAULNAY**

**37.S.668 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
PETANQUE LOISIRS CHEILLENNE
CHEILLE**

**37.S.669 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
LA BOUL'NEUV**

NEUVY LE ROI

37.S.670 - LUTTE
HERMES LA RICHE LUTTE
LA RICHE

37.S.671 - BASKET BALL
CELTIC LA RICHE BASKET
LA RICHE

37.S.672 - BALL TRAP
BALL TRAP CLUB DE VILLEPERDUE
VILLEPERDUE

37.S.673 - BADMINTON
LES VOLANTS JOCONDIENS
IOUE LES TOURS

37.S.674 - BOXE ANGLAISE
UNION SPORTIVE DE JOUE LES TOURS
IOUE LES TOURS

37.S.675 - FOOTBALL
ENTENTE SPORTIVE BETZ LA CELLE
BETZ LE CHATEAU

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de l'arrondissement de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 décembre 1997

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Directeur Départemental
 de la Jeunesse et des Sports

Jean-Marie BONNET

BULLETIN D'INFORMATION
 ET AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS OUVERTS
 PAR LA VILLE DE TOURS**

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE
 L'EXAMEN :**

Concours interne/externe d'Agent Technique Qualifié spécialité Jardinier-Elagueur-Bûcheron pour la Direction des Parcs et Jardins.

INTERNE SUR EPREUVES
 EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT :

Agent Technique Qualifié spécialité Jardinier-Elagueur-Grimpeur.

Date limite de dépôt des candidatures : 20 décembre 1997
 Date des épreuves : à compter du 20 janvier 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :
 MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaines Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimés - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 2
 Nombre de lauréats à prévoir : 2

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE
 L'EXAMEN :**

Concours interne d'Agent Technique spécialité Surfacteur pour la Direction des Sports - Division Patinoire.

INTERNE SUR EPREUVES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT :

Agent Technique spécialité Surfacteur

Date limite de dépôt des candidatures : 25 Octobre 1997
 Date des épreuves : à compter du 25 Novembre 1997

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :
 MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 3 rue des Minimés - 37032 TOURS CEDEX

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 3
 Nombre de lauréats à prévoir : 3

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

LISTE D'ADMISSION

A l'issue de la réunion du jury d'admission à l'examen professionnel de Conducteur Spécialisé de 2ème Niveau organisé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis à l'issue des épreuves :

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONDUCTEUR
SPECIALISE DE 2EME NIVEAU 1997**

- CHASSEPIED Bruno
- CROSNIER Michel
- DUVAL Didier
- JOUBIN Erick

Fait à TOURS, le 17 Novembre 1997
Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
Jean POUSSIN

A l'issue de la réunion du jury d'admission à l'examen professionnel d'Agent Technique Qualifié organisé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis à l'issue des épreuves :

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT
TECHNIQUE QUALIFIE 1997**

- BLANCHOT Claudine
- CHANTOIN Jean-Pierre
- DESGLAND Jacqueline
- GUILLON Michel
- KABA Abdoulaye
- LACHAUD Daniel
- LEGAY Elisabeth
- PORTALE Maryjack

Fait à TOURS, le 17 Novembre 1997
Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
Jean POUSSIN

A l'issue de la réunion du jury d'admission aux concours d'Agent Technique et d'Agent Technique Qualifié organisés par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis à l'issue des épreuves :

CONCOURS D'AGENT TECHNIQUE 1997

INTERNES SUR EPREUVES :

- . AGEORGES Olivier
(spécialité "ENTRETIEN DES LOCAUX")
- . BOIREAU Nathalie

(spécialité "ENTRETIEN DES LOCAUX")

- . CORNU Véronique
(spécialité "ENTRETIEN DES LOCAUX")
- . CORNUAU Marcel
(spécialité "AGENT POLYVALENT IMPRIMEUR")
- . MOYER Didier
(spécialité "ENTRETIEN DES STADES")

EXTERNES SUR EPREUVES :

- . BAYARD Frédéric
(spécialité "ENTRETIEN SOLS SPORTIFS")
- . BODET Pascal
(spécialité "ESPACES VERTS")
- . CHAUMAIN Marc
(spécialité "ESPACES VERTS")
- . CIROTTEAU Thierry
(spécialité "VOIRIE")
- . HAMON Cyrille
(spécialité "VOIRIE")
- . LEBRENE Benoît
(spécialité "ELECTRICITE")
- . PANIN Patrick
(spécialité "PEINTURE")
- . VACHON Jean-Luc
(spécialité "agent polyvalent entretien bâtiment")
- . VOISIN Pascal
(spécialité "SOUDURE")

EXTERNES SUR TITRE :

- . BELLIARD Jean-Pierre
(spécialité "ELECTRICITE")
- . BENYOUB Djamel
(spécialité "PLOMBERIE")
- . BLEU André
(spécialité "PLOMBERIE")
- . BOISROME Pascal
(spécialité "CUISINE")
- . BONVALET Guillaume
(spécialité "FLORICULTURE")
- . BOUREAU Yves
(spécialité "MACONNERIE")
- . BREJARD Laurent
(spécialité "PLOMBERIE")
- . CADIRAN Nathalie
(spécialité "FLORICULTURE")
- . CASOLI Claude
(spécialité "MECANIQUE HORTICOLE")
- . CHASSEMONT Claudia
(spécialité "CUISINE")
- . FERDOEL Christian
(spécialité "CUSINE")
- . JEAN-LOUIS Philippe
(spécialité "PLOMBERIE")
- . MENAGER Benoît
(spécialité "CUSINE")
- . MERCIER Bruno
(spécialité "ELECTRICITE")
- . NOURRY Stéphane
(spécialité "ESPACES VERTS")

- . PLACE Gilles
(spécialité "ESPACES VERTS")
- . RAYMOND Pascal
(spécialité "CUSINE")
- . REMY Frédéric
(spécialité "CUISINE")
- . VERGNOLLE Sylvain
(spécialité "ESPACES VERTS")
- . VIE Philippe
(spécialité "MACONNERIE")

CONCOURS D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE 1997

CANDIDATS EXTERNES

- . ARRUGA Christophe
(spécialité "MECANIQUE GENERALE-MECANIQUE DIESEL")
- . AVELEZ Antonio
(spécialité "ELECTRICITE-ELECTROMECHANIQUE")
- . CALLU Stéphane
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . COURANT David
(spécialité "ELECTRICITE-ELECTROMECHANIQUE")
- . DEFORGE Catherine
(spécialité "CUISINE-ENTRETIEN DES LOCAUX")
- . DELPLANQUE Thierry
(spécialité "CUISINE-ENTRETIEN DES LOCAUX")
- . DESPAUX Yves
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . DOURY Fabien
(spécialité "CUISINE-PATISSERIE")
- . DUBLINEAU Nathalie
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . ESNAULT Frédéric
(spécialité "CONDUITE OFFSET-MASSICOTIER")
- . FOUANON Laurent
(spécialité "VOIRIE-ESPACES VERTS")
- . GAC Sandrine
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . GIAMBARRESI Catherine
(spécialité "CUISINE-ENTRETIEN DES LOCAUX")
- . GUERIN Stéphane
(spécialité "CUISINE-PATISSERIE")
- . GUILLERMIN Rodolphe
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . HAUVIEUX Anatole
(spécialité "CONDUITE OFFSET-MASSICOTIER")
- . HENRI Patrick
(spécialité "MECANIQUE GENERALE-MECANIQUE DIESEL")
- . LACHAIZE Jean-Nicolas
(spécialité "Agent polyvalent entretien bâtiment"-
MAGASINIER BATIMENT")
- . MARTIN Marc
(spécialité "VOIRIE-ESPACES VERTS")
- . MEYERS Benoît
(spécialité "VOIRIE-ESPACES VERTS")
- . NOURRY Stéphane
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . PERRIN Christian

- (spécialité "MECANIQUE GENERALE-MECANIQUE DIESEL")
- . POIRIER Didier
(spécialité "MECANIQUE GENERALE-MECANIQUE DIESEL")

- . POUDROUX Yves
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . RAMAUGE Stéphane
(spécialité "ESPACES VERTS-FLORICULTURE")
- . RENERRE Jean
(spécialité "Agent polyvalent entretien bâtiment"-
MAGASINIER BATIMENT")
- . RUFFIE Vincent
(spécialité "MECANIQUE GENERALE-MECANIQUE DIESEL")
- . VACHON Jean-Luc
(spécialité "Agent polyvalent entretien bâtiment"-
MAGASINIER BATIMENT")

CANDIDATS INTERNES :

- . CROCHET Dominique
(spécialité "CUISINE-PATISSERIE")
- . LOISEAU Stéphane
(spécialité "DESSIN")

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
VU l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les différents emplois et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens organisés pour le recrutement d'agents de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans est arrêtée comme suit pour l'année 1998.

1 - ENSEMBLE DES CONCOURS

M. BILLAUD : Secrétaire général de mairie honoraire de la ville de TOURS, 22 rue des Déportés à TOURS (37000)
M. BRUNET : Directeur du Centre de Gestion du Cher - B.P. 2001 à BOURGES (18026 CEDEX)
Mme BURET : Maire de MORANCEZ (28630)

M. BURON : Directeur du Centre universitaire d'études territoriales - 10 rue Flandres Dunkerque, à ST PRYVE ST MESMIN (45750)

M. CADOUX : Secrétaire Général honoraire - Les Girardières à CHATILLON SUR CHER (41130)

M. CALDI : Maire de Sancoins - Président du Centre de Gestion du Cher - B.P. 2001 à BOURGES (18026 CEDEX)

M. CARRE : Secrétaire général de la ville de ST FLORENT SUR CHER (18400)

M. CATEL : Maire de GASVILLE-OISEME (28300)

M. CHAMPAULT : Maire de ST CYR EN VAL (45590)
Mme CLOEZ : Adjoint au Directeur des Ressources Humaines - Hôtel du département - Place de la Préfecture - B.P. 3217 à TOURS (37032 CEDEX)

Mme DELUGRE : Directrice du Centre de Gestion de Loir-et-Cher - Cité Administrative - 34 Avenue Maunoury à BLOIS (41011 CEDEX)

Mme DOUCET : Maire de VERS les CHARTRES (28630)

Mme DUMAS : Maire de MONDOUBLEAU (41170)

M. DUMONTET : Maire de Vesdun - Vice-Président du Centre de Gestion du Cher - B.P. 2001 à BOURGES (18026 CEDEX)

M. ELIET : Secrétaire général de la ville de LAMOTTE-BEUVRON (41600)

Mme EZEQUEL : Secrétaire général de la ville de VINEUIL (41350)

M. GIRAULT : Ingénieur subdivisionnaire de la ville de ST AMAND MONTROND (18200)

M. GRANDON : Maire de SENONCHES (28250)

M. HIMBER : Secrétaire général de la ville de BLOIS (41012 CEDEX)

Mme JONCOUR : Directrice des ressources humaines à la ville de JOUE LES TOURS (37300)

M. LEGENDRE : Maire de VERNOUILLET (28500)

Mme LOPEZ : Adjointe au maire de la ville de BLOIS chargée du personnel - Mairie de BLOIS (41012 CEDEX)

M. MANDEVILLE : Directeur des ressources humaines à la ville de BLOIS (41012 CEDEX)

M. MARCHAL : Directeur du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir - 99 Avenue Maunoury - B.P. 29 à LUISANT (28600)

M. MENARD : Maire d'AMILLY (28300)

M. NANOT : Conseiller municipal de la ville de JOUE LES TOURS (37300)

M. NIVARD : Secrétaire général de la ville de LUISANT (28600)

M. POUSSIN : Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, 6 rue de la Préfecture - B.P. 4135 à TOURS (37041 CEDEX)

M. SERGENT : Directeur du Centre de Gestion du Loiret, 8 rue d'Escures - B.P. 1249 à ORLEANS (45002 CEDEX 1)

M. SUTTIN : Trésorier-Payeur Général honoraire, 74 boulevard de Châteaudun à ORLEANS (45000)

M. TERRIOT : Conseiller municipal de la ville de JOUE LES TOURS (37300)

Mlle VANDROMME : Maire de CIVRY (28200)

M. VERITE : Secrétaire général à la ville de ST CYR SUR LOIRE (37540)

M. WANDLER : Directeur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, 6 rue de la Préfecture - B.P. 4135 à TOURS (37041 CEDEX)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. BOSCHER : Secrétaire général de la ville d'ORLEANS (45040 CEDEX 1)

M. BOULAGE : Professeur agrégé de Lettres Modernes, Lycée Augustin Thierry à BLOIS (41018 CEDEX)

M. BRUNA, Chef de service de préfecture honoraire, 11 rue des Acacias à LA CHAUSSEE ST VICTOR (41260)

M. FREMONT : Directeur adjoint du collège Michel Bégon à BLOIS (41000)

M. GUSCHING : Directeur général de l'hôpital de BLOIS (41000)

M. LEBAUPIN : Administrateur territorial de la ville d'ORLEANS (45040 CEDEX 1)

M. LECLERCQ : Administrateur civil honoraire, 25 rue des Roitelets à SARAN (45770)

Mme LEGONNIN : Directrice des relations avec les collectivités locales, Préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à CHARTRES (28019 CEDEX)

Mme MAILLARD : Attaché, mairie de LE COUDRAY (28630)

M. NICOLIN : Secrétaire Général, Hôtel de Ville - B.P. 4 à FONDETTES (37230)

Mme RONDIER : Attaché territorial - Hôtel du département - Place Marcel Plaisant à BOURGES (18000)

Mme SAUGEZ : Secrétaire générale, mairie de COURVILLE (28190)

Mme TRUCHON : Adjoint au maire de BLOIS (41012 CEDEX)

AGENTS DE MAITRISE, AGENTS TECHNIQUE, CONDUCTEURS DE VEHICULES, AGENTS DE SALUBRITE

M. BELLIER : Adjoint au maire de la ville de BLOIS, chargé de l'urbanisme et des logements, mairie de BLOIS (41012 CEDEX)

M. BLOT : Secrétaire général adjoint de la ville de BLOIS (41012 CEDEX)

M. BODARD : Secrétaire général de mairie honoraire, 1 bis rue Eugène Vignat à ORLEANS (45000)

M. BODET : Ingénieur en Chef à la ville de BLOIS, département infrastructures, Hôtel de Ville, Place Saint-Louis à BLOIS (41012 CEDEX)

M. COPOIS : Conseiller municipal, délégué au suivi des bâtiments et à la sécurité des bâtiments - mairie de BLOIS (41012 CEDEX)

M. DAVID : Technicien territorial, mairie de MONTOIRE (41800)

M. DEFOUILLOY : Ingénieur en chef, chargé du développement urbain à la mairie de JOUE LES TOURS (37300)

M. DHAL : Ingénieur en chef de la ville de TOURS, 3 rue des Minimes à TOURS (37032 CEDEX)

M. DROUHIN : Ingénieur en chef honoraire, 312 rue des Marronniers à OLIVET (45160)

M. LEFORESTIER : Directeur général honoraire du Centre de formation et de promotion professionnelle horticole, 1 place Louis Armand, Résidence "Rives de Loire" à ORLEANS (45000)

M. LETARD : Technicien territorial principal de la ville d'EPERNON (28230)

M. MALHERBE : Technicien territorial, mairie de LUISANT (28600)

M. PEROT : Directeur général des services techniques de la ville de BLOIS (41012 CEDEX)

M. RIOU : Directeur du service des moyens et de la logistique, préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à CHARTRES (28019 CEDEX)

M. ROUSSEL : Technicien territorial du district de Chartres, 3 rue Charles Brune à LUCE (28110)

M. TURPIN : Ingénieur subdivisionnaire de la ville de TOURS, mairie 3 rue des Minimes à TOURS (37032 TOURS CEDEX)

AGENTS DU PATRIMOINE

M. AUZANNEAU : Bibliothécaire adjoint à la bibliothèque de prêt du Conseil Général du Loiret, Avenue du Parc Floral, ORLEANS (45072 CEDEX 2)

Mme BARA : Conservateur de bibliothèque, directrice de la bibliothèque départementale de prêt, Avenue du Parc Floral, ORLEANS (45072 CEDEX 2)

Mme BRINON : Bibliothécaire adjoint à la bibliothèque de prêt du Conseil Général du Loiret, Avenue du Parc Floral, ORLEANS (45072 CEDEX 2)

Mme CAMUS : Conservateur territorial de bibliothèque à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

Mme DOUSSET : Conservateur, directrice des bibliothèques - Médiathèque - B.P. 18 à BOURGES (18001 CEDEX)

M. ERMAKOFF : Directeur de la bibliothèque municipale Abbé Grégoire - 4/6 place Jean-Jaurès - B.P. 10 à BLOIS (41003 CEDEX)

Mme FROMONT : Conservateur du patrimoine, Musée de BEAUGENCY (45190)

Mme GASCUEL : Conservateur de 1ère classe, Archiviste à la mairie de TOURS (37032 CEDEX)

M. GUERRIER : Conservateur territorial du patrimoine, Chef du service d'archives à la ville de BLOIS (41012 CEDEX)

M. GUIGNARD : Assistant de Conservation, Animateur du Patrimoine, Château de BLOIS, Mairie de BLOIS (41012 CEDEX)

Mlle GUILBAUD : Conservateur de Musée à VENDOME (41100)

Mme JOLIET : Conservateur de bibliothèque, 8 rue de la Prairie à SAINT PREST (28300)

M. JOUBEAUX : Conservateur du Musée des Beaux-Arts, 29 Cloître Notre Dame à CHARTRES (28000)

M. LE MAGUET : Conservateur des Musées de la ville de BOURGES (18014)

M. MERIGOT : Conservateur de la bibliothèque municipale de VIERZON (18100)

Mme PATUREAU : Directeur des archives départementales de Loir-et-Cher, Centre Administratif, rue Louis Bodin à BLOIS (41011 CEDEX)

Mme POLLIN : Conservateur de la bibliothèque de CHARTRES (28019 CEDEX)

Mme PORTE : Archiviste à la ville de CHARTRES (28019)

Mme SELLIER : Bibliothécaire à la Médiathèque de ST JEAN DE BRAYE (45800)

M. SERON : Conseiller pour le livre et la culture à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, 6 rue Dupanloup à ORLEANS (45000)

Mme SOUBERVIE : Assistante de Conservation du Patrimoine à SULLY SUR LOIRE (45600)

M. WATELET : Conservateur de 1ère catégorie, Muséum d'Histoire Naturelle de la ville de TOURS (37000)

AGENTS DES ECOLES MATERNELLES

Mme DENIAU : Maternelle Clérancerie, 2 rue Pierre Mosnier à BLOIS (41000)

Mme FRANCOIS : Ecole maternelle Jean Macé à BOURGES (18000)

Mme GAUCI : Directrice de l'école maternelle St-Exupéry, 9 rue du Général de Gaulle à LUISANT (28600)

Mme GORSIC : Maternelle Robert Cartier, rue Edouard Blau à BLOIS (41000)

Mme HUARD : Directrice d'école maternelle à VINEUIL (41350)

Mme LAMBERT : 37 rue de l'Hôtel Pasquier - 41000 BLOIS

Mme LANDMANN : Directrice d'école maternelle à VINEUIL (41350)

Mlle MAGDO : Directrice de l'école maternelle Le Clos aux Fées, 6 rue Farman à CHARTRES (28000)

Mme ORSET : Ecole des Salmoneries à ST JEAN DE LA RUELLE (45140)

Mme POULNOT : Ecole maternelle Romain Rolland à ORLEANS (45000)

Mme SIMON : Institutrice retraitée à l'école Mirabeau "Boucault" à SAVONNIERES (37510)

Mme TRET : Psychologue au Conseil Général de Loir-et-Cher à BLOIS (41011 CEDEX)

Mme VANDENBULCKE : Ecole maternelle J. Bonnet à ST JEAN LE BLANC (45650)

OPERATEURS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

M. BOULEAU : Educateur hors classe des activités physiques et sportives à la ville de GIEN (45500)

M. CROZET : Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Hôtel de Ville de BEAUGENCY (45190)

M. DUPLESSY : Chef du Service des Sports de la ville de TOURS (37032 CEDEX)

M. EICHWALD : Educateur hors-classe, directeur Service jeunesse, sports et loisirs à la ville de SALBRIS (41300)

M. ESQUERRE : Educateur 1ère classe, service des sports, mairie de BOURGES (18000)

M. FRADET : Educateur hors-classe des activités physiques et sportives à la ville de ST LAURENT NOUAN (41220)

M. GREUGNY : Educateur 1ère classe, chef de bassin à la mairie de ST FLORENT SUR CHER (18400)

M. MASSY : Conseiller sportif à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports à CHARTRES (28000)

M. MONTEAU : Educateur hors-classe, chef du service des sports de la ville de FONDETTES (37230)

M. RAMOND : Educateur des activités physiques et sportives - Service des Sports - rue Jean Monnet à CHARTRES (28019 CEDEX)

M. SAINTONGE : Educateur des activités physiques et sportives à la ville d'OLIVET (45160)

M. TISSOT : Educateur hors-classe à la ville de BOURGES (18000)

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, AUXILIAIRES DE SOINS, AGENTS SOCIAUX

Mme BOURIAUD : Infirmière au Foyer Léo Lagrange - 2 rue Loyseau à CHATEAUDUN (28200)

Mme BOUTIN : Puéricultrice à la ville de LA CHAPELLE ST MESMIN (45380)

Mme BROSSARD : Responsable de la petite enfance à la ville de SAINT-AVERTIN (37550)

Mme BRUNEAU : Infirmière coordinatrice au C.C.A.S. de CHARTRES (28000) - 32-34 boulevard Chasles

Mme CORDIER : Puéricultrice à la ville d'OLIVET (45160)

Mme DAUTREME : Puéricultrice à la Halte Garderie du centre ville - C.C.A.S. de CHARTRES (28000) - 32-34 bd Chasles

Mme FRANCHET : Puéricultrice hors-classe à la mairie de CHATEAUDUN (28200)

Mme GOUACHE : Puéricultrice à la ville de ST CYR EN VAL (45590)

Mme JAUPITRE : Puéricultrice hors-classe à la ville de GIEN (45500)

Mme JUSTE : Infirmière classe supérieure, coordinatrice au C.C.A.S. de NOGENT LE ROTROU (28400)

Mme LAGNEAU : Coordinatrice des crèches au C.C.A.S. de BOURGES (18014)

Mme MAZET : Attaché à la mairie de ST CYR SUR LOIRE (37541)

Mme PATRY : Educatrice de jeunes enfants à la ville de JOUE LES TOURS - service des crèches, 21 rue Rabelais (37300)

Mme PERRET : Conseiller municipal de la ville de BLOIS, déléguée à la Petite Enfance - Mairie de BLOIS (41012 CEDEX)

Mme TOURET : Puéricultrice, Directrice de la crèche du C.C.A.S. de LUCE (28110).

GARDES CHAMPETRES - AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

M. CLERC : Brigadier chef principal de police municipale - mairie de MONTS (37260)

M. DUCLOS : Brigadier chef de police municipale - Mairie d'AUBIGNY SUR NERE (18700)

M. GUILLEMIN : Chef de service de la police municipale de la ville de CHARTRES (28000)

M. RIVIERE : Brigadier chef principal de police municipale - Mairie de MEHUN SUR YEVRE (18500)

M. ROTUREAU : Gardien principal à la ville de LA CHAUSSEE ST VICTOR (41260)

M. SOYER : Brigadier chef principal de la police municipale de la ville de CHARTRES (28000).

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Messieurs les présidents des Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'à Messieurs les présidents des conseils généraux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret,

- à Messieurs les Préfets desdits départements en vue de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Chacune des personnes désignées à l'article 1er sera informée de son inscription par les soins du greffe.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 1997

Le Président,
J.LEGER

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

MINITEL

36.15 code PREF 37

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : *24 février 1998* - N° ISSN 0980-8809.